

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE VINGT MARS à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de SAINT-ALBAIN, régulièrement convoqué par le maire sortant, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous les présidences successives de Marc DUMONT, maire sortant, Maria FEUVRAY, doyenne d'âge et Bruno DESMARIS, maire élu

Présents : CHAKMA-NODET Cyril, DECARD Nicolas, DESMARIS Bruno, DESMARIS Cindy, FEUVRAY Maria, GUERIN Catherine, JACQUOT Sophie, PICARD Richard, PLANCHARD Franck, PROMONET Candice, RABUEL Stéphane, THOMAS Céline, ZERAMDINI Christel

Excusés : BOBILLON Arnaud (Pouvoir à DESMARIS Bruno), CHARVET Pascal (Pouvoir à CHARVET Candice)

Secrétaire de séance : ZERAMDINI Christel

ORDRE DU JOUR :

- Installation du conseil municipal
- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 mars 2026
- Election du maire
- Fixation du nombre d'adjoints au maire
- Election des adjoints au maire
- Lecture de la charte de l'élu local
- Fixation des indemnités de fonctions des élus municipaux
- Délégations consenties par le conseil municipal au maire (article L.2122-22 du CGCT)
- Création et composition des commissions municipales
- Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (syndicats de communes, syndicats mixtes, autres organismes)
- Désignation des délégués auprès du Comité national d'action sociale (CNAS)
- Informations diverses

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur DUMONT Marc, maire, qui déclare les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Madame FEUVRAY Maria, la plus âgée des membres présents du conseil municipal, prend ensuite la présidence de l'assemblée, conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales. Elle procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre 13 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales est remplie.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DESIGNE** Madame ZERAMDINI Christel comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2026

Vu l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 mars 2026.

ELECTION DU MAIRE

Madame FEUVRAY Maria invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : Madame PROMONET Candice, Monsieur PICARD Richard.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 15
- f. Majorité absolue : 8

A obtenu :

Monsieur DESMARIS Bruno : 15 voix

Monsieur DESMARIS Bruno est proclamé maire et est immédiatement installé.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **FIXE** à quatre le nombre d'adjoints au maire.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de Monsieur DESMARIS Bruno, élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal décide de laisser un délai de quinze minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 15
- f. Majorité absolue : 8

A obtenu :

Liste conduite par Monsieur CHARVET Pascal : 15 voix

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur CHARVET Pascal. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste :

- Monsieur CHARVET Pascal
- Madame JACQUOT Sophie
- Monsieur RABUEL Stéphane
- Madame PROMONET Candice

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue par l'article L.111-1-1 du Code général des collectivités territoriales. Une copie a été adressée par mail à chaque conseiller municipal.

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives à la détermination des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux.

L'exercice d'un mandat local est par principe gratuit. Toutefois, afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction sous certaines conditions.

Celle-ci n'a pas la qualité de salaire ou de rémunération. Elle constitue une compensation, dont le versement doit être prévu par la loi. Il est également conditionné à l'exercice effectif des fonctions et ne peut dépasser un plafond fixé par catégorie de mandat en fonction de la population ou strate démographique de la collectivité.

Les indemnités ne peuvent être versées que pour l'exercice effectif des fonctions électives ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

Les indemnités de fonction sont fixées par délibération de l'organe délibérant sur la base de motifs objectifs liés aux fonctions effectivement exercées par les élus.

L'ensemble des taux maximum d'indemnités de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblés dans un barème. Les taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à des pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire l'indice brut 1027 (indice majoré 835).

L'indemnité de fonction du maire n'a pas besoin de faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant pour être attribuée à celui-ci. Le maire bénéficie automatiquement d'une indemnité de fonction fixée à un taux qui dépend de la strate de sa commune. Ce n'est que si le maire en fait la demande, et que le conseil municipal accepte, que ce dernier peut prévoir par délibération une indemnité de fonction inférieure au taux légal.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale authentifiée selon le dernier recensement avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

Les adjoints perçoivent une indemnité qui peut dépasser le taux maximal, à condition que le montant total des indemnités ne dépasse pas l'indemnité maximale que pourrait percevoir le maire.

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction.

Pour les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, c'est-à-dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, sans les majorations, l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- Soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut 1027.
- Soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de simple conseiller municipal.

Dans ces deux cas, l'indemnité de fonction du conseiller municipal doit répondre à deux critères :

- Elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes.
- Elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Les élus de communes réunissant des conditions particulières peuvent bénéficier de majoration d'indemnités de fonctions dans des limites bien précises. Les conseils municipaux de certaines communes (par exemple : chefs-lieux de département, d'arrondissement, communes sièges des bureaux centralisateurs de canton, communes anciens chefs-lieux de canton, communes classées stations de tourisme ou attributaires de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents...) peuvent, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus. Les majorations au titre de communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ne peuvent se cumuler.

Les majorations doivent être calculées à partir de l'indemnité effectivement versée conformément à la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale opérée dans un premier temps par le conseil municipal. Leur vote intervenant dans un second temps, elles n'ont pas à être prises en compte dans le calcul de l'enveloppe. Ces deux votes peuvent toutefois intervenir au cours de la même séance.

Un élu local qui détient plusieurs mandats électifs ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-17, L.2123-20 à L.2123-24-2 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, notamment son annexe ;

Vu le procès-verbal des élections municipales en date du 20 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal des élections du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;

Vu la demande écrite de Monsieur le Maire en date du 20 mars 2026 sollicitant le versement d'un montant d'indemnités de fonction à taux réduit à 40,80 % ;

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints, hors majorations ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale affectée aux indemnités de fonction des élus, est calculée en fonction des indemnités maximales pouvant être allouées, en tenant compte uniquement du nombre théorique d'adjoints, en fonction de la strate démographique réelle, hors majorations ;

Considérant que ce vote suppose l'inscription au budget du montant total des indemnités, et la fixation des modalités de répartition entre les différents bénéficiaires, la délibération fixant les indemnités de fonction doit intervenir dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoints requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire ;

Considérant qu'il est possible également d'attribuer une indemnité de fonction à un conseiller municipal, en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le maire ; dans ce cas, l'indemnité est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, hors majorations ;

Considérant que ces indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, auquel un barème variable est appliqué, ce barème est lui-même fonction de la population totale de la commune selon le dernier recensement ;

Considérant que la commune de Saint-Albain compte 566 habitants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Décide de fixer, à compter du 23 mars 2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

Article 2 : Décide de fixer le montant de l'enveloppe globale à 3 528,45 euros brut.

Article 3 : Décide de répartir l'enveloppe globale comme suit :

- Maire : **40,80 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 1^{er} adjoint : **11,26 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2^{ème} adjoint : **11,26 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 3^{ème} adjoint : **11,26 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 4^{ème} adjoint : **11,26 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 4 : Précise que les indemnités de fonction sont versées mensuellement.

Article 5 : Précise qu'en cas d'évolution des taux en vigueur appliqués à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, les nouveaux taux seront appliqués automatiquement aux indemnités de fonctions des élus de la commune.

Article 6 : Décide d'inscrire la dépense obligatoire correspondante au chapitre 65 article 65311 du budget.

DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°** De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- 3°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 4°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- 7°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sur l'ensemble des zones sur lesquelles la commune a institué un droit de préemption urbain ;
- 15°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires, tant en première instance qu'en appel et en cassation, et pour tous les contentieux intéressant la commune. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune. Il pourra transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 17°** De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18°** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € par année civile ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la commune, objets des subventions recherchées ;

24° De procéder au dépôt sans limite de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme, à savoir, les déclarations préalables, les demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus

bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Il est proposé de créer quatre commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- **Commission « Gestion »**
Elle traiterait les dossiers relatifs aux domaines suivants : finances et fiscalité, affaires juridiques, ressources humaines, sécurité au travail, achats et commande publique, cimetière (attribution et suivi des concessions, gestion du logiciel), parc locatif communal (suivi administratif et gestion des impayés), règlement local de la publicité, gestion des archives.
- **Commission « Bâtiments »**
Elle traiterait les dossiers relatifs aux domaines suivants : bâtiments communaux (entretien, sécurité et protection), parc locatif communal (entretien, état des lieux), église, cimetière (entretien).
- **Commission « Voirie »**
Elle traiterait les dossiers relatifs aux domaines suivants : voirie et réseaux, urbanisme, lotissements, prévention des risques, environnement et espaces verts, terrains de jeux, matériel et outillage, affaires agricoles et forestières, carrières, gestion des animaux errants.
- **Commission « Vie communale »**
Elle traiterait les dossiers relatifs aux domaines suivants : éducation, culture, animation socioculturelle, sports, jeunesse, loisirs, communication, relations publiques et associatives, affaires sociales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Article 1 : Il est créé les commissions municipales suivantes :

- Commission « Gestion »
- Commission « Bâtiments »
- Commission « Voirie »
- Commission « Vie communale »

Article 2 : Les commissions municipales comportent au minimum 3 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à quatre commissions.

Article 3 : Après appel à candidatures, et conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, et désigne les membres des commissions comme suit :

- Commission « Gestion » :
 - Mme PROMONET Candice
 - Mme ZERAMDINI Christel
 - Mme THOMAS Céline
 - M. PICARD Richard
- Commission « Bâtiments » :
 - M. RABUEL Stéphane
 - M. CHAKMA-NODET Cyril
 - Mme DESMARIS Cindy
 - M. PLANCHARD Franck
- Commission « Voirie » :
 - M. CHARVET Pascal
 - M. BOBILLON Arnaud
 - Mme FEUVRAY Maria
 - M. DECARD Nicolas
- Commission « Vie communale » :
 - Mme JACQUOT Sophie

- Mme FEUVRAY Maria
- Mme GUERIN Catherine
- Mme ZERAMDINI Christel
- Mme THOMAS Céline
- M. PICARD Richard

DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANT AUPRES DU COMITE TERRITORIAL DU SYDESL (SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIE SAÔNE-ET-LOIRE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Considérant que, conformément aux statuts du SYDESL, la commune doit désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant appelés à siéger au sein du Comité Territorial ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE** comme délégués titulaires :

M. DESMARIS Bruno
M. DECARD Nicolas

- **DESIGNE** comme délégué suppléant :

M. PICARD Richard

DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES DIGUES DE LA SALLE – SAINT-ALBAIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Considérant que, conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal des Dignes de La Salle – Saint-Albain, la commune doit désigner 4 délégués titulaires appelés à siéger au sein du Comité Syndical ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE** comme délégués titulaires :

Mme TATON Pascaline (désignation hors conseil municipal)
M. DESMARIS Bruno
M. CHARVET Pascal
M. DECARD Nicolas

DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AUPRES DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU HAUT MÂCONNAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Considérant que, conformément aux statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Haut Mâconnais, la commune doit désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants appelés à siéger au sein du Comité Syndical ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE** comme délégués titulaires :

M. DESMARIS Bruno
Mme ZERAMDINI Christel

- **DESIGNE** comme délégués suppléants :

M. PLANCHARD Franck
Mme PROMONET Candice

DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AUPRES DU SIVOM A LA CARTE DU MÂCONNAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Considérant que, conformément aux statuts du SIVOM à la carte du Mâconnais, la commune doit désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants appelés à siéger au sein du Comité Syndical ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE** comme délégués titulaires :

M. CHAKMA-NODET Cyril
Mme THOMAS Céline

- **DESIGNE** comme délégués suppléants :

M. RABUEL Stéphane
Mme JACQUOT Sophie

DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adhésion de la commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Considérant que le CNAS prévoit la désignation d'un délégué élu représentant la collectivité et d'un délégué agent représentant le personnel ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DESIGNE** en qualité de délégué élu :
- **DESIGNE** en qualité de délégué agent :

Mme PROMONET Candice

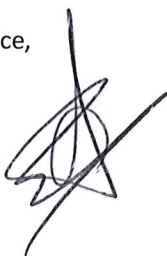
Mme RAY Mélanie

INFORMATIONS DIVERSES

Prochaine réunion du conseil municipal : Jeudi 23 avril 2026.

La séance est levée à 21h30.

Le Secrétaire de séance,
Christel ZERAMDINI



Le Maire,
Bruno DESMARIS

